

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la convention de réserve foncière passée avec la commune de NEUVILLE FERRIERES, le 22 mai 2015, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AH 52, AH 56 et AH 57 d'une contenance de 925 m², sises Le Bourg sur l'opération 960 259 NEUVILLE FERRIERES « Centre bourg »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de NEUVILLE FERRIERES (Seine-Maritime), un report, d'une durée d'un an (1 an) de l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section AH 52, AH 56 et AH 57 d'une contenance de 925 m², sises Le Bourg sur l'opération 960 259 — NEUVILLE FERRIERES « Centre bourg ».

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 5 décembre 2022.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 5 décembre 2022 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la convention de réserve foncière liant la ville de NEUVILLE FERRIERES à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration

de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Sébastien LECORNU

Délibération approuvée

A Rouen, le Le Préfet, L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

en charge du pôle "Politiques Publiques"

1 4 DEC. 2021

Dominique LEPETIT